



Mise à jour en avril 2020

## L'huissier de justice dans le monde

### CANADA – PROVINCE DE QUEBEC

Nom (singulier et pluriel) : **Huissier de justice / Huissiers de justice**

#### Présentation

##### Généralités

Près de 440 huissiers de justice exercent la profession au Québec et 94 sous la coordination de 93 Études d'huissiers. Annuellement, une moyenne de 25 huissiers stagiaires sont sous la supervision d'un maître de stage, période préliminaire à leur assermentation professionnelle.

La Chambre des huissiers de justice du Québec, créée par la [Loi sur les huissiers de justice](#) en 1995, se voit confier ainsi le mandat de reconnaître ceux et celles ayant le droit d'exercice de la profession. À titre de profession à exercice exclusif, nul ne prétendre être huissier de justice si son nom n'apparaît pas au Tableau des membres lequel est administré par la Chambre.

##### Formation

###### Formation professionnelle : obtention du permis d'exercice

Au Québec, le gouvernement réglemente les professions principalement par le [Code des professions](#). L'un des aspects édictés par l'État concerne la formation requise pour accéder à une profession. Les huissiers de justice doivent détenir un diplôme de D.E.C. en techniques juridiques ou un baccalauréat en droit pour être admissible à la formation professionnelle administrée par la Chambre des huissiers de justice du Québec, étape obligatoire menant à l'exercice de la profession. La formation comprend six semaines de cours intensifs suivis d'un stage de six mois, au cours duquel deux examens sont prévus ainsi qu'une rencontre individuelle. Les étudiants débutent leur formation professionnelle avec l'accompagnement d'un huissier de justice ayant accepté d'agir comme maître de stage durant cette période de six mois.

###### Formation continue

La formation continue est liée au maintien du permis professionnel. Étant donné l'évolution du droit et des pratiques, les huissiers effectuent un nombre prédéterminé d'heures de formation établies par cycle de deux ans. Les cours permettent ainsi une amélioration continue des connaissances. La Chambre administre ce programme.

###### Formation continue des collaborateurs d'huissiers de justice

Les collaborateurs d'huissiers de justice sont invités, au besoin, à des formations privées selon le programme de formation de l'Étude pour laquelle ils travaillent.

##### Conditions d'exercice de la profession

L'assermentation des huissiers de justice devient la porte d'entrée dans la profession. Celle-ci officialise la réussite du programme de cours et du stage de six mois administré par la Chambre. À partir de cette étape, il revient au professionnel de respecter l'ensemble des lois et règlements encadrant la profession. La Chambre assure la surveillance de l'exercice de la profession, notamment



Mise à jour en avril 2020

en traitant les dossiers d'ordre disciplinaire, en procédant à des inspections professionnelles ainsi qu'en supervisant la formation continue obligatoire et en veillant à ce que tous les huissiers détiennent une assurance responsabilité professionnelle. Les huissiers de justice exercent leurs activités professionnelles pour une étude d'huissiers de justice structurée en société et comprenant un autre ou plusieurs autres huissiers de justice. Près de 35 % des huissiers de justice exercent seul.

La profession est représentée par la **Chambre des huissiers de justice du Québec**.

## **Obligations de l'huissier de justice et règles éthiques**

Les huissiers de justice sont soumis au respect des règles déontologique de la profession. À cet égard, ces professionnels officiers de justice sont tenus d'appliquer les dispositions de leur Code de déontologie. Les obligations visant l'exercice de la profession se regroupent notamment dans un ensemble de lois, codes et règlements, lesquels traitent des procédures, de la conservation des documents, de la gestion de la comptabilité en fidéicomis, du tarif, du secret professionnel, et de l'impartialité dans la réalisation des actes professionnels.

## **Activités exercées par les huissiers de justice**

### **Exécution des jugements des tribunaux (Cour supérieure, Cour du Québec, cours municipales ainsi que les tribunaux administratifs, civil et pénal)**

L'huissier de justice exécute les décisions de justice et particulièrement les procédures d'exécution suivantes :

- Saisie avant jugement avec ou sans l'autorisation du juge.
- Saisie des biens meubles corporels du débiteur entre les mains du débiteur.
- Saisie des biens meubles corporels du débiteur entre les mains d'un tiers.
- Saisie des immeubles.
- Saisie des rémunérations.
- Saisie entre les mains d'un tiers des créances du débiteur portant sur une somme d'argent ou de biens.
- Saisie des droits incorporels autre que les créances de sommes d'argent dont le débiteur est titulaire.
- Gel et/ou appréhension des meubles corporels que le débiteur est tenu de livrer ou de restituer au créancier en vertu d'une décision de justice exécutoire.
- Saisies des véhicules terrestres à moteur.
- Saisie des navires.
- Mandat d'amener.
- Perquisitions et procédure Anton Piller.
- Saisie sur la personne.
- Saisie de données informatiques.
- Saisie d'actions inscrites en Bourse ou d'actions privées publiées au livre des minutes de la compagnie.
- Saisie des aéronefs.
- Saisie des récoltes sur pieds.
- Saisie des biens placés dans un coffre-fort et dans les coffrets de sûreté d'institutions financières.
- Mesures d'expulsion et prise de possession.



Mise à jour en avril 2020

- Arrestation de personnes en vertu d'une décision de justice.
- Habeas corpus.
- Conduire physiquement un justiciable devant une juridiction.
- Mesures conservatoires sur les biens mobiliers corporels ou incorporels du débiteur.
- Constitution d'une sûreté judiciaire à titre conservatoire d'un immeuble du débiteur.
- Constitution d'une sûreté judiciaire à titre conservatoire d'un fonds de commerce du débiteur.
- Vente sous contrôle de justice de meubles ou immeubles.
- Distribution des fonds aux créanciers provenant de la vente forcée d'un bien mobilier ou immobilier.
- Radiation d'un acte d'hypothèque mobilière auprès du Registre approprié (Registre des droits personnels réels mobiliers) ou immobilière (Registre foncier).
- Interrogatoire du débiteur après jugement.

### **Signification des actes judiciaires et/ou extrajudiciaires**

L'huissier de justice signifie ou notifie les actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile, commerciale, pénale, criminelle et en matière de faillites.

### **Vente sous contrôle de justice**

- Vente sous contrôle de justice de meubles ou immeubles soit de gré à gré, aux enchères ou par appels d'offres à la suite de l'exécution d'une saisie.
- Vente sous contrôle de justice de meubles ou immeubles soit de gré à gré, aux enchères ou par appels d'offres à la suite de l'obtention d'un jugement en recours hypothécaire.

### **Vente aux enchères publiques volontaire (encan municipal)**

L'huissier est habilité à procéder à la vente aux enchères des biens vendus par la municipalité.

### **Recouvrement de créances**

L'huissier de justice est habilité à procéder au recouvrement de créances, à la remise volontaire de biens mobiliers ou immobiliers ainsi qu'à la vente des biens, à la demande du créancier, le cas échéant.

### **Constats**

L'huissier de justice est habilité à dresser des constats à la demande d'un juge, d'avocats, de notaires, d'entreprises ou de particuliers.

### **Séquestre**

L'huissier de justice est habilité à exercer une activité de séquestre de biens.

### **Conseil juridique**

L'huissier de justice n'émet pas d'opinion juridique, cependant celui-ci a un devoir général d'information.



Mise à jour en avril 2020

### **Procédures de faillite**

L'huissier peut faire des perquisitions, des prises de possession pour le syndic de faillite, des constats et toute signification de procédure en matière de faillite.

### **Missions confiées par le juge à l'huissier de justice**

Un juge peut confier à un huissier de justice la réalisation d'une mission particulière.

### **Médiation**

L'huissier de justice est habilité à exercer une activité de médiation.

### **Représentation des parties devant les juridictions**

L'huissier de justice peut demander des instructions aux tribunaux, avec ou sans avis de présentation et autres demandes prévues au Code de procédure civile. Cependant, celui-ci n'est pas habilité à représenter les parties devant les tribunaux.

### **Service des audiences**

L'huissier de justice n'assure pas le service des audiences devant les tribunaux.

### **Administration d'immeubles**

L'huissier de justice peut demander au tribunal de nommer un séquestre et celui-ci ainsi nommé répond de son administration à l'huissier.